



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° XXXX du XX/XX/2021**

portant dérogation à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de INITIATIVE pour les Petites Îles de Méditerranée (PIM)

pour procéder ou faire procéder  
sur le territoire de la commune de Hyères (île du Levant)

à la destruction de 3 spécimens de  
Grenouille rieuse - *Pelophylax ridibundus* (Pallas, 1771)  
pour l'année 2021

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CE, "Habitats-Faune et Flore" du 21 mai 1992, et notamment ses annexes II et IV ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R. 411-14, et R.412-11 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le partenariat établi entre l'ONG - INITIATIVE pour les Petites Îles de Méditerranée (PIM) et le Parc national de Port-Cros en 2020 relatif à "l'accompagnement à l'éradication de Grenouille rieuse de l'Île du Levant au travers du contrat n°20-022 83400 PC daté du 10 novembre 2020 ;

VU la demande de dérogation déposée le 18 mars 2021 par INITIATIVE PIM, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 18 mars 2021 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 06 mai au 27 mai 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

CONSIDÉRANT l'importance que revêt une meilleure connaissance de la Grenouille rieuse, notamment de sa répartition sur le département du Var, à travers des inventaires et suivis de population,

CONSIDÉRANT la primauté du maintien des espèces autochtones - en occurrence le Discoglosse sarde - *Discoglossus sardus Tschudi in Otth 1837*, seule espèce locale d'amphibien sur l'île du Levant - et la nécessité de pouvoir réguler la Grenouille rieuse, ce compétiteur potentiel de grande taille actif sur un même habitat pour l'appropriation des ressources ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à réduire les impacts sur les populations d'amphibiens autochtones protégés ;

CONSIDÉRANT que le moyen simple de limiter la présence de la Grenouille rieuse, à savoir la gestion des niveaux d'eau dans les sites favorables à l'espèce par un assec estival prolongé empêchant la reproduction, ne peut être employé au risque d'impacter par ce type de gestion les autres amphibiens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition continentale naturelle ;

CONSIDÉRANT **la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est INITIATIVE pour les Petites Îles de Méditerranée (PIM), représenté par Monsieur le Pr. Frédéric Médail de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie, en sa qualité de président du comité consultatif d'INITIATIVE PIM.

Le siège administratif INITIATIVE PIM est : Lycée des Calanques, 89 Traverse Parangon, 13008 Marseille – PACA - FRANCE

Sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Mathieu Thévenet - personnel permanent - secrétaire exécutif en charge de l'opération - référent,
- Eva Tankovic - personnel permanent - chargée scientifique,
- Vincent Rivière - cofondateur et herpétologue - référent scientifique.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction, dans un objectif de suivi maîtrisé de population, de l'espèce unique suivante :

- Grenouille rieuse (La) (Français) - Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)

La présente dérogation pour l'espèce pré-citée porte sur la destruction d'au plus 3 spécimens.

La finalité de l'opération est la protection de la faune et de la flore, l'amélioration des connaissances sur l'espèce, et plus largement sur la population d'amphibiens autochtones en vue d'établir un inventaire.

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur l'île du Levant rattachée à la commune de Hyères.

La dérogation n'autorise pas le déplacement d'autres espèces, ni l'intervention sur les lieux de ponte, ni la manipulation/l'enlèvement des jeunes. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures d'autres espèces suite à l'intervention humaine, ils seraient transférés à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

## **Article 3 : Durée et période d'intervention**

La durée d'intervention des deux opérations d'éradication est fixée pour 2 mois. La période d'intervention est prévue de mai à juin.

Le contrôle post-éradication se fera au printemps 2022 pour s'assurer de l'absence d'individus de Grenouille rieuse, soit une saison après l'opération d'éradication.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté.

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

### **Qualification des personnes amenées à intervenir :**

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent, ou à défaut, qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

### **Opération de recensement et d'inventaire :**

Sur la base des informations cartographiques collectées par le parc et par l'Initiative PIM, une mission de recensement et de localisation des effectifs sera réalisée de jour et de nuit.

### **Opération de capture :**

Le bénéficiaire et ses mandataires interviendront en journée et de nuit.

- En journée, les individus seront capturés manuellement et conservés dans des seaux hermétiques.  
Les bassins exploités seront contrôlés. Les pontes et les têtards seront aussi recherchés. Une vidange temporaire des bassins pourra être envisagée avec les propriétaires privés afin de s'assurer de l'absence de têtards après l'opération.
- De nuit, les points d'eau seront contrôlés afin de vérifier l'absence de l'espèce. Des captures complémentaires pourront être faites si besoin. Des écoutes nocturnes à l'aide de repasse (bande sonore préenregistrée des chants nuptiaux de l'espèce) seront menées afin de s'assurer de l'absence de chants de mâles reproducteurs à proximité et de la non-dispersion de l'espèce.

### **Opération d'éradication :**

Toute translocation des individus cibles vers le continent est à exclure compte tenu du caractère invasif de l'espèce. Une fois les individus capturés, la méthode la plus simple consiste à envisager l'euthanasie des individus. L'euthanasie se déroulera en deux étapes :

- La première étape consiste à utiliser une pommade de Benzocaïne (ou dérivé) étalée sur le dos de l'animal, afin de provoquer l'inconscience puis la mort.
- La seconde étape consiste à confirmer l'euthanasie par congélation.

Chaque individu sera euthanasié séparément pour éviter tout stress inutile, déjà élevé par l'opération de capture. La première étape de l'euthanasie sera réalisée sur place. La seconde en régie.

Cette opération fera l'objet d'un compte-rendu détaillé.

### **Opération de contrôle de l'éradication :**

Une mission de contrôle sera mise en œuvre en 2022 pour s'assurer de l'absence d'individus de Grenouille rieuse une saison après l'opération d'éradication. Des prospections nocturnes et diurnes seront réalisées.

La **mise en œuvre globale du projet** doit être conforme aux mesures de réduction suivantes :

- Le matériel utilisé pour la capture et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets, ...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies.
- Les amphibiens capturés sont transférés dans les délais les plus courts (même nuit, même demi-journée)

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

## **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce.

En plus de la mobilisation des observateurs, un programme ciblé d'analyse génétique des populations devrait être mené. Quelques personnes expérimentées et motivées pourraient participer à une campagne de captures et prises d'échantillons couplées à des photos et de sons, qui pourraient être analysés par les spécialistes. Une analyse chimique et botanique des habitats seraient un outil intéressant à mettre en place surtout en le couplant avec des analyses de populations. Des autorisations préfectorales seront alors nécessaires.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables aux amphibiens autochtones :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes identifiés de l'espèce autochtone,
- ne pas effectuer de captures d'autres espèces.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse et suivis effectués.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :  
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

La communication du rapport en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf. interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

#### **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour les années 2021 (éradication) et 2022 (suivi).

Le présent arrêté est accordé à compter de la date de publication au RAA.

#### **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Mesures de publication et d'information**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 11 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur du Parc national de Port-Cros
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83) ;

Fait à Toulon, le xx mois 2021

Le préfet du Var,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON